

Résumé

Budget du Québec

2006 - 2007



23 mars 2006

RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC

2006-2007

Le 23 mars 2006

Produit par le Comité de fiscalité de l'Ordre des CGA du Québec

Françoise Alary, CGA
André Boulais, CGA
Daniel Dalpé, CGA
Bruno Lacasse, CGA
Sandra Lacroix, CGA
Sylvain Moreau, CGA

Le ministre des Finances du Québec, M. Michel Audet, a prononcé le 23 mars 2006 le 141^e discours sur le budget de l'histoire de l'Assemblée nationale du Québec.

Il s'agit pour le gouvernement Charest du quatrième budget déposé depuis son arrivée au pouvoir au printemps 2003.

Dans ce budget, le ministre énonce un quatrième objectif qui s'ajoute à ceux mis de l'avant dans les derniers budgets :

- l'investissement en santé et en éducation;
- la création de richesse dans un contexte de développement durable;
- la modernisation des infrastructures;
- la réduction de la dette. Pour atteindre ce quatrième objectif, le ministre annonce la mise en place du Fonds des générations.

Le ministre Audet annonce de légères réductions d'impôt pour les particuliers ainsi que pour les entreprises.

Nous sommes très heureux de vous présenter le présent document qui vous résume les mesures fiscales du budget 2006-2007. Ce document a été préparé par des membres du comité de fiscalité de l'Ordre des CGA du Québec.

La version intégrale des mesures fiscales contenues dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2006-2007* peut aussi être téléchargée à partir du portail de l'Ordre ou en accédant au site du [ministère des Finances](#).

Bonne lecture !

Danièle Pérusse, CGA, M. Sc.
Vice-présidente, Développement des compétences et protection du public

TABLE DES MATIÈRES

1	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1	Hausse de 500 \$ à 1 000 \$ de la déduction accordée aux travailleurs	1
1.2	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée	1
1.2.1	Hausse du taux du crédit d'impôt, majoration du plafond des dépenses admissibles et mise en place d'une franchise	1
1.2.2	Versement du crédit d'impôt par Revenu Québec	1
1.2.3	Reconnaissance des services infirmiers	1
1.2.4	Précisions concernant certains services de soutien à domicile	2
1.2.5	Détermination des dépenses admissibles incluses dans les charges de copropriété	2
1.3	Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés	2
1.3.1	Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur	2
1.3.2	Non-imposition des avantages accordés aux employés	3
1.4	Bonification du traitement fiscal applicable aux dons	4
1.4.1.	Amélioration du crédit d'impôt pour dons	4
1.4.2.	Prolongation de la période de report des dons faits par des sociétés	4
1.4.3	Dons d'instruments de musique aux établissements offrant une formation musicale	4
1.4.4	Dons aux institutions muséales québécoises	5
1.5	Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	6
1.6	Instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers	6
1.7	Possibilité accrue pour les artistes de différer l'imposition d'une partie de leur revenu	7
1.8	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	7
1.9	Transformation du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées	9
1.10	Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs	10
2	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	10
2.1	Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises	10
2.2	Appui au secteur forestier	Error! Bookmark not defined.
2.2.1	Prolongation et bonification à 15 % du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier	11
2.2.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	11
2.2.3	Étalement du revenu pour les producteurs forestiers	12
2.2.4	Mesures de réduction des coûts et d'investissements sylvicoles	12
2.3	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	12

2.4	Reconduction et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	13
2.4.1	Permanence du crédit d'impôt	13
2.4.2	Bonification du crédit d'impôt	13
2.4.3	Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions	13
2.5	Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D	14
2.5.1	Simplification et meilleure harmonisation avec la législation fédérale	14
2.5.2	Assouplissement au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive	15
2.5.3	Correction de divers problèmes techniques	15
2.6	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le design	16
2.7	Mesures concernant la culture	16
2.7.1	Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	16
2.7.2	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	18
2.7.3	Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	19
2.8	Précision relative à l'admissibilité des droits de suite aux crédits d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias	20
2.9	Bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice	20
2.10	Instauration d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés	20
2.11	Modifications techniques concernant les centres financiers internationaux	21
2.12	Précision relative à l'admissibilité d'une société de portefeuille au régime Actions-croissance PME	22
2.13	Retrait des activités d'installation pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions	22
2.14	Modifications au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois	22
2.15	Modifications techniques aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné	23
2.16	Ajustement à la dépense de main-d'œuvre admissible relatives à un contrat de services pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises	23
2.17	Ajustement à la notion de contribuable admissible pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises	23
3	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	24
3.1	Mesures pour enrayer la contrebande de tabac	24
3.2	Remboursement total de la taxe sur les carburants aux transporteurs en commun	24
3.3	Remboursement de la taxe sur les carburants applicable au biodiesel	24

3.4	Réduction additionnelle de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal -----	25
3.5	Remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec payés sur un véhicule hybride -----	25
4	<i>AUTRES MESURES</i> -----	25
4.1	Traitement fiscal applicable aux dividendes imposables -----	25
4.2	Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins -----	27
4.3	Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif (RIC) -----	27
4.4	Ajustements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés -----	27
4.5	Réajustement de la taxe sur les services publics -----	27
4.6	Bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires ---	27
4.7	Mesures de lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration -----	28
4.7.1	Obligation de remettre une facture-----	28
4.7.2	Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec-----	28
4.8	Ajustement à la pénalité pour faux énoncé ou omission -----	29
4.9	Mesures relatives à la fiscalité autochtone -----	29
5	<i>LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES</i> -----	30
5.1	<i>Communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005</i> -----	30
5.2	<i>Communiqué 2005-080 du 17 novembre 2005</i> -----	30

1 MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Hausse de 500 \$ à 1 000 \$ de la déduction accordée aux travailleurs

En vue de reconnaître une plus grande partie des dépenses occasionnées par la participation au marché du travail, le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs sera doublé à compter de l'année d'imposition 2007, pour passer de 500 \$ à 1 000 \$.

1.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Diverses modifications seront apportées, dès le 1^{er} janvier 2007, à plusieurs paramètres du crédit d'impôt afin d'en simplifier l'application, d'en accroître l'accessibilité et de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées ayant des dépenses importantes.

1.2.1 Hausse du taux du crédit d'impôt, majoration du plafond des dépenses admissibles et mise en place d'une franchise

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée passera de 23 % à 25 %. Pour sa part, le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée sera porté de 12 000 \$ à 15 000 \$.

Afin que l'aide fiscale soit dirigée vers les personnes qui doivent consacrer des sommes relativement importantes pour se procurer des services de soutien à domicile, les premiers 300 \$ payés dans une année pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus ne seront plus considérés comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

1.2.2 Versement du crédit d'impôt par Revenu Québec

Afin de simplifier la procédure d'obtention du crédit d'impôt et, par la même occasion, d'en accroître l'accessibilité, le recours au mécanisme du chèque emploi-service (CES) pour payer les dépenses admissibles au crédit d'impôt sera abandonné à compter du 1^{er} janvier 2007. À l'instar de la plupart des autres crédits d'impôt, le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée pourra être demandé dans la déclaration de revenus.

Afin que les personnes âgées puissent continuer à bénéficier de l'aide fiscale en cours d'année, le crédit d'impôt pourra, selon le type de dépenses, être versé par anticipation par Revenu Québec sur une base mensuelle ou sporadique, et ce, sous certaines conditions.

1.2.3 Reconnaissance des services infirmiers

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les services d'aide à la personne fournis par un membre de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Québec pourront, à

compter de l'année d'imposition 2007, constituer des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

1.2.4 Précisions concernant certains services de soutien à domicile

Diverses modifications seront apportées à la législation fiscale afin de mieux délimiter certains types de services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt. La législation sera modifiée afin de mieux définir les éléments suivants à titre de services :

- Service de préparation des repas ;
- Service d'entretien des vêtements ;
- Service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation ;
- Service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble.

1.2.5 Détermination des dépenses admissibles incluses dans les charges de copropriété

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la dépense admissible d'une personne âgée pour une année d'imposition donnée à l'égard des charges résultant de la copropriété correspondra au montant obtenu en appliquant, au total des montants payés, au cours de l'année, par le syndicat des copropriétaires pour des services de soutien à domicile reconnus fournis à l'égard des parties communes, sa quote-part dans les charges résultant de la copropriété.

1.3 Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés

Afin d'inciter les employeurs à offrir à leurs employés des programmes qui favorisent l'utilisation, sur une base régulière, des transports en commun pour se rendre au travail et en vue d'encourager les employés à y participer, des allègements fiscaux seront mis en place.

1.3.1 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur

La législation fiscale sera modifiée pour permettre à un employeur de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % d'un montant, qui est déductible par ailleurs dans le calcul de son revenu, représentant :

- soit un montant accordé à l'un de ses employés à titre de remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement (« passe mensuelle »), si l'employé a acquis ce titre

en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

- soit un montant accordé à l'un de ses employés à titre de remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport adapté admissible, si l'employé a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;
- soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible, si ce titre est fourni à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Dates d'application

La déduction additionnelle de 100 % relative aux laissez-passer de transport en commun des salariés s'appliquera :

- à l'égard d'un remboursement fait, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport de type abonnement qui est valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, jusqu'à concurrence de la partie de ce remboursement qui est attribuable à cette période;
- à l'égard d'un remboursement fait, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté, autre qu'un titre de type abonnement, qui est valide pour une période postérieure à ce jour;
- à l'égard des titres de transport fournis par un employeur après le 23 mars 2006.

1.3.2 Non-imposition des avantages accordés aux employés

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage qu'il aura reçu en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, si cet avantage découle :

- soit du remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement, si le particulier a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;
- soit du remboursement, total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport adapté admissible, si le particulier a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;

- soit de la fourniture d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible, si ce titre lui est fourni principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

1.4 Bonification du traitement fiscal applicable aux dons

1.4.1. Amélioration du crédit d'impôt pour dons

La législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2006, pour réduire le seuil au-delà duquel le crédit d'impôt s'applique à un taux de 24 %.

Ainsi, les 200 premiers dollars de dons faits par un particulier donneront droit à un crédit d'impôt de 20 %, alors que pour l'excédent des 200 premiers dollars, le taux applicable sera de 24 %.

1.4.2. Prolongation de la période de report des dons faits par des sociétés

La législation fiscale sera modifiée pour porter de 5 à 20 ans la période de report prospectif des dons faits par les sociétés. Cette modification s'appliquera aux dons faits par une société au cours d'une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2006.

1.4.3 Dons d'instruments de musique aux établissements offrant une formation musicale

Des mesures seront mises en place pour permettre aux établissements d'enseignement du Québec d'acquérir, au moyen de dons, des instruments de musique qu'ils pourront mettre à la disposition de leurs élèves.

Exemption d'impôt sur le gain en capital

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'aucun gain en capital ne découlera du don d'un instrument de musique, lorsque ce don sera fait à un établissement d'enseignement reconnu.

Déduction ou crédit d'impôt pour dons

Le contribuable pourra, aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition donnée, tenir compte du montant admissible de tout don d'un instrument de musique qu'il aura fait, au cours de l'année donnée ou, si le don peut être reporté dans l'année, au cours d'une année antérieure, à un établissement d'enseignement reconnu.

Pour plus de précision, la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, selon le cas, ne sera pas applicable aux dons d'un d'instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu.

Enfin, le montant admissible d'un don sera égal à la juste valeur marchande du bien donné.

Ces mesures s'appliqueront aux dons faits, après le 23 mars 2006, à un établissement d'enseignement reconnu.

1.4.4 Dons aux institutions muséales québécoises

Remplacement de la définition d'institution muséale accréditée

La législation fiscale sera modifiée pour remplacer la définition de l'expression « institution muséale accréditée » par celle de l'expression « institution muséale reconnue ». Cette dernière expression s'entendra d'une institution muséale qui a été reconnue par la ministre de la Culture et des Communications.

Compte tenu de ce remplacement, diverses modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale.

Dons de certains biens aux quatre grands musées québécois

La législation fiscale sera modifiée pour que le don d'un bien fait, après le 23 mars 2006, à un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal*, puisse être assimilé à un don de bien culturel ouvrant droit au traitement fiscal avantageux associé à ce type de dons, et ce, au même titre que si le don avait été fait à une institution muséale sélectionnée par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et sous réserve des mêmes modalités et conditions.

Autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales

Le régime d'imposition accorde, aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, une majoration de 25 % du montant admissible du don, lorsque celui-ci porte sur une oeuvre d'art et qu'il est fait à un musée situé au Québec ou à une autre institution muséale qui, au moment du don, est une institution muséale sélectionnée par le MCC.

Aussi, dans le but de rendre pleinement opérante la majoration de 25 % accordée à l'égard du don d'une oeuvre d'art et de faciliter le financement, au moyen de dons en argent, des institutions muséales sélectionnées par le MCC, une nouvelle catégorie d'organismes pourra se voir accorder une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupera les organismes qui satisferont aux conditions prévues, par le ministre du Revenu, pour être reconnues à titre d'institution muséale.

Calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons

Les dons qui seront faits, après le 23 mars 2006, à une institution muséale dont l'enregistrement sera en vigueur au moment du don, ci-après appelée « institution muséale enregistrée », pourront donner droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons, selon des règles similaires à celles applicables aux dons de bienfaisance.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, le total des montants admissibles des dons d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, autres que les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons de biens culturels et les dons y assimilés, sera déterminé en tenant compte du montant admissible de tout don que le contribuable aura fait au cours de l'année ou, si le don peut être reporté dans l'année donnée, au cours d'une année antérieure, à une institution muséale enregistrée.

Cette modification aura notamment pour effet de soumettre les dons qui seront faits à une institution muséale enregistrée à la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons de biens culturels et les dons y assimilés, qui peut être pris en considération dans le calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Règles relatives aux dépenses des institutions muséales enregistrées

Selon des règles comparables à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés, une institution muséale enregistrée sera tenue de dépenser, dans une année d'imposition donnée, pour des activités muséales, telles que l'acquisition, la conservation, la recherche, la diffusion, l'éducation et l'action culturelle, qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année. Le non-respect de l'obligation de dépenser entraînera un impôt additionnel et ultimement la révocation de l'enregistrement d'une institution muséale.

1.5 Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le gouvernement entend offrir aux parents, dès l'année scolaire 2006-2007, la possibilité de payer pour la semaine de relâche une contribution de 14 \$ par jour pour la garde des enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquenteront, à cette occasion, les services de garde en milieu scolaire.

Cette nouvelle contribution réduite, contrairement à la contribution de 7 \$ par jour, pourra donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

1.6 Instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers

Une aide fiscale sera mise en place, à compter de l'année d'imposition 2006, de façon à rendre non imposable, entre les mains des travailleurs admissibles, une partie du revenu provenant d'un emploi exercé au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger.

Cette aide fiscale prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du travailleur admissible ou, si le travailleur n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, dans le calcul de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Canada.

Pour l'application de cette mesure pour une année d'imposition, l'expression « travailleur admissible » s'entendra d'un particulier qui, dans les faits, n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui est titulaire d'un permis de travail valide ayant trait exclusivement à un travail agricole saisonnier et délivré par les autorités canadiennes de l'immigration.

De plus, des modalités sont annoncées pour le calcul de la déduction qui auront pour effet de réduire le revenu imposable d'un montant égal à 50 % du revenu net d'emploi occupé au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu.

Enfin, cette nouvelle déduction pour les travailleurs agricoles étrangers sera automatiquement prise en considération dans le calcul des retenues à la source d'impôt sur le revenu.

1.7 Possibilité accrue pour les artistes de différer l'imposition d'une partie de leur revenu

Pour reconnaître que plusieurs artistes voient leur revenu fluctuer de façon importante d'une année à l'autre, le régime fiscal prévoit une mesure leur permettant de différer l'impôt sur une partie de leur revenu. Afin qu'un plus grand nombre d'artistes aient la possibilité de différer l'imposition d'une partie de leurs revenus attribuable à des activités artistiques, le montant exclu utilisé aux fins de la détermination du montant maximal pouvant servir à acquérir une rente d'étalement admissible sera, à compter de l'année d'imposition 2006, réduit de moitié.

Plus précisément, le revenu d'un artiste reconnu qui sera admissible à l'étalement pour une année d'imposition donnée correspondra à l'excédent de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu sur le total de 25 000 \$ et du montant de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

1.8 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

Actuellement, seuls les particuliers en faveur desquels un jugement a été rendu par un tribunal de juridiction québécoise ou qui détiennent un certificat d'inscription de l'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.

Pour tenir compte des modifications apportées en droit civil, la législation fiscale sera adaptée pour prévoir qu'un particulier pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption à l'égard d'un enfant si une décision admissible est rendue en sa faveur à l'égard de l'adoption de l'enfant par le particulier.

À cette fin, l'expression « décision admissible » à l'égard de l'adoption d'un enfant par un particulier désignera, selon le cas :

- le jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'une décision d'adoption de l'enfant par le particulier rendue hors du Québec;
- le jugement d'adoption de l'enfant par le particulier rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement approuvant le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine;
- lorsque la demande d'adoption a été présentée avant le 1^{er} février 2006 à l'égard d'un enfant domicilié en République populaire de Chine, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption de l'enfant par le particulier;
- le certificat de conformité à la Convention délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption de l'enfant par le particulier a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi le tribunal.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

Ajouts à la liste des frais d'adoption admissibles

La législation fiscale sera modifiée pour inclure, dans la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'un enfant.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006. Elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 23 mars 2006, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce contribuable, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou établir une cotisation supplémentaire.

Pour tenir compte du fait que la notion de décision admissible remplacera, à compter de l'année d'imposition 2006, les notions de certificat et de jugement admissibles, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt sera modifiée pour y inclure, en remplacement des frais juridiques, les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs payés en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006.

1.9 Transformation du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées

Afin de favoriser la rétention des jeunes diplômés dans les régions ressources éloignées, l'aide fiscale sera, à compter de l'année d'imposition 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

Le crédit d'impôt non remboursable permettra aux jeunes diplômés de réduire leur impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 \$ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$ –, et ce, tant qu'ils résideront d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occuperont un emploi relié à leur domaine de spécialisation.

Admissibilité au crédit d'impôt non remboursable

Pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider dans une région ressource éloignée à la fin de cette année et se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il commence à occuper un emploi admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition compris dans une période de 24 mois qui suit la date à laquelle soit il complète avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;
- d'une part, il occupe un emploi admissible dans l'année d'imposition donnée et, d'autre part, il réside dans une région ressource éloignée tout au long de la période débutant à la fin de la dernière année pour laquelle il avait droit à un crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour nouveaux diplômés et se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée.

Détermination du montant de la réduction d'impôt

Le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée sera égal au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt autrement à payer par le particulier pour l'année;
- 40 % du traitement ou du salaire provenant d'un emploi admissible pour l'année;
- 3 000 \$;
- l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants obtenus par le particulier au titre du crédit d'impôt remboursable ou du crédit d'impôt non remboursable pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Emploi admissible

Un « emploi admissible » d'un particulier s'entendra d'une charge ou d'un emploi dont les fonctions sont habituellement exercées dans une région ressource éloignée, si ces fonctions sont reliées, d'une part, à une entreprise que son employeur exploite dans cette région et, d'autre part, aux connaissances et aux compétences que le particulier a acquises dans le cadre de la formation ou du programme l'ayant mené à l'obtention d'un diplôme reconnu.

Modalités d'application du crédit d'impôt

Certaines modalités d'application ont été introduites en ce qui a trait à l'ordre d'application des crédits non remboursables lors du décès, lors de la faillite, dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement ainsi que lors du déménagement du salarié en fin d'année.

1.10 Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs

Afin que la déduction accordée aux travailleurs, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail soient accordés uniquement aux contribuables auxquels ces mesures sont destinées, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier dont le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année est composé exclusivement de la valeur des avantages dont il aura bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ne pourra, pour l'application de ces mesures, tenir compte de ce revenu.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qui pourront être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail devront provenir d'une entreprise qu'un particulier exploite seul ou comme associé y participant activement.

2 MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises

Le taux d'imposition des sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 10 millions de dollars sera réduit, de 8,5 % à 8 %, à compter du 24 mars 2006, sur la première tranche de 400 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible.

Pour une année d'imposition qui comprend le 23 mars 2006, la réduction de taux s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent ce jour.

2.2 Appui au secteur forestier

2.2.1 Prolongation et bonification à 15 % du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier

Le taux du crédit de taxe sur le capital passera de 5 % à 15 % à l'égard des investissements admissibles dans ce secteur d'activité et la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Les investissements admissibles seront le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43, utilisés principalement dans les activités suivantes :

- les activités de scieries et de préservation du bois;
- les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois;
- les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

Les biens du secteur forestier visés devront être acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 23 mars 2006; ou
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006.

2.2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Une société admissible qui engagera des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles, à l'égard duquel elle aura obtenu une attestation d'admissibilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles.

Les frais admissibles ne comprendront que les salaires, le coût des biens consommés, ainsi que la partie du coût d'un contrat attribuable à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles.

Les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles. Les frais admissibles devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

Les frais admissibles devront être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011.

2.2.3 Étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Un mécanisme de report d'imposition dédié aux propriétaires de boisés privés sera instauré. Ce report permettra à un propriétaire admissible de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition terminée au plus tard le 31 décembre 2009, jusqu'à 80 % de son revenu provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé pour cette année d'imposition.

Toutefois, le montant total de cette déduction devra avoir été inclus dans le calcul du revenu du propriétaire admissible au plus tard la quatrième année d'imposition suivant celle dans laquelle la déduction aura été accordée.

Pour donner ouverture à la mesure d'étalement, les revenus d'un propriétaire admissible découlant de la vente de bois provenant d'un boisé privé devront avoir été réalisés dans une année d'imposition du propriétaire admissible, ou dans un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre, terminé après le 23 mars 2006 et au plus tard le 31 décembre 2009.

2.2.4 Mesures de réduction des coûts et d'investissements sylvicoles

Des modifications seront apportées aux modalités de calcul des redevances forestières. Ces modifications s'appliqueront à la date indiquée dans le décret y donnant suite.

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc

À l'égard de l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, un crédit d'impôt remboursable temporaire, correspondant à 30 % du montant des frais admissibles, sera mis en place, pour une période de quatre ans.

Ce crédit d'impôt sera plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 \$, pour la période, à l'égard des frais admissibles engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2010 ou après le 31 mars 2010 et avant le 1^{er} avril 2011 si, à la fois :

- ils sont engagés conformément à ce qui apparaît dans une demande d'attestation d'admissibilité présentée au MAPAQ avant le 1^{er} avril 2010;

- la mise en place des installations admissibles par le particulier, la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'un d'eux, était commencée avant le 1^{er} avril 2010.

Enfin, les frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par un contribuable admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de ce crédit d'impôt.

2.4 Reconduction et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

2.4.1 Permanence du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera rendu permanent et la distinction reposant sur le lieu où est effectué le stage de formation sera retirée.

2.4.2 Bonification du crédit d'impôt

Les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui sont actuellement de 625 \$ ou de 500 \$, selon le cas, seront respectivement augmentés à 750 \$ et à 600 \$.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter de 15 \$ à 18 \$ le taux horaire maximal des traitements et salaires qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

2.4.3 Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions

Les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible et le taux horaire maximal s'appliquant exclusivement aux stages de formation effectués dans l'une ou l'autre des régions admissibles seront abolis. En conséquence, les nouveaux plafonds hebdomadaires et le nouveau taux horaire maximal s'appliqueront également à de tels stages de formation. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

2.5 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D

2.5.1 Simplification et meilleure harmonisation avec la législation fédérale

- **Modification au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche ne soit plus admissible au crédit d'impôt pour la R-D universitaire.

Le crédit d'impôt pour la R-D salaire sera modifié afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il n'y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

- **Modification au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un projet de R-D réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé ne soit plus admissible au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive. Ainsi, un tel projet de R-D pourra être admissible au crédit d'impôt pour la R-D salaire, tel qu'il sera modifié, afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

- **Abolition du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive**

Le crédit d'impôt pour la R-D précompétitive sera aboli pour l'avenir mais demeurera en vigueur à l'égard d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive à l'égard de laquelle le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) aura délivré une attestation au plus tard le 23 mars 2006, ou en vertu d'une entente qui aura fait l'objet d'une demande au MDEIE, au plus tard ce jour, pour obtenir sa reconnaissance à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Le crédit d'impôt sera remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé (crédit d'impôt pour la « R-D partenariat privé ») qui s'appliquera aux projets de R-D qui impliquent exclusivement un partenariat privé-privé.

Sous réserve de quelques particularités, les modalités du crédit d'impôt pour la R-D partenariat privé seront les mêmes que celles qui sont prévues à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive.

De façon générale, ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, à l'égard des travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

2.5.2 Assouplissement au crédit d'impôt pour la R-D précompétitive

Bien que ce crédit d'impôt sera aboli pour l'avenir, les règles transitoires font en sorte que les contribuables pourront continuer à en bénéficier. À cet effet, certains assouplissements sont prévus pour les dépenses engagées après le 21 avril 2005.

2.5.3 Correction de divers problèmes techniques

- **Délai de 12 mois relatif à la production de documents**

La législation sera modifiée pour prévoir que, en ce qui concerne le délai de 12 mois relatif à la production de documents aux fins de l'obtention d'un crédit d'impôt pour la R-D, le fait qu'un contribuable ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements relatifs aux dépenses admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année sera suffisant pour autoriser une demande d'un crédit d'impôt différent pour la R-D pour cette même année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à une demande relative à un crédit d'impôt pour la R-D faite après le 23 mars 2006.

- **Inadmissibilité de certaines dépenses**

La législation fiscale sera modifiée afin que les dépenses de R-D qui sont inadmissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium soient également inadmissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire, et ce, que de telles dépenses soient engagées par le contribuable lui-même ou par un sous-traitant.

La législation fiscale sera également modifiée afin d'y référer, dans les définitions d'une dépense non admissible, à une dépense engagée par une entité de recherche prescrite, un sous-traitant ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006 pour des travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

- **Concomitance des dépenses**

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser que les dépenses engagées pour des travaux afférents aux travaux de R-D, autres que des dépenses exclues, pourront être admissibles malgré que les travaux n'aient pas été effectués durant l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux de R-D auxquels ils se rapportent ont été effectués.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, pour des travaux de R-D effectués après ce jour.

2.6 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le design

Le pourcentage minimal de production au Québec s'appliquera non plus seulement aux biens que la société fabrique elle-même, mais aussi aux biens dont la production aura été confiée en sous-traitance par la société. Cet ajustement s'appliquera tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel.

De façon plus particulière, l'atteinte ou non du pourcentage minimal de production au Québec, dans le secteur de la mode ou dans le secteur industriel, sera plutôt déterminée en fonction de l'ensemble des biens fabriqués au Québec dans le secteur visé, par la société ou pour son compte, et ce, sans égard au fait que la fabrication de ces biens découle ou non d'une activité de design admissible.

Ces modifications s'appliqueront à une attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE après le 21 avril 2005, à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible se terminant après le 20 avril 2005.

2.7 Mesures concernant la culture

2.7.1 *Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores*

- **Modifications aux critères de certification d'un enregistrement sonore**

Dans le but de permettre aux enregistrements audiovisuels numériques ainsi qu'aux clips de donner ouverture à une aide fiscale, des modifications seront notamment apportées aux types de productions admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

- **Enregistrement audiovisuel numérique admissible**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de prévoir qu'un enregistrement audiovisuel numérique sera un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, pourvu que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) délivre à son égard une attestation

- **Clip admissible**

De même, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de prévoir qu'un clip pourra donner ouverture à un crédit d'impôt, pourvu que la SODEC délivre à son égard une attestation

- **Maison de disques reconnue**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée afin de prévoir qu'une maison de disques pourra également être reconnue par la SODEC si elle satisfait à ces conditions au regard d'enregistrements audiovisuels numériques sous l'une ou l'autre de ses étiquettes.

- **Dates d'application**

Les modifications relatives aux types de productions admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores s'appliqueront relativement à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée à la SODEC après le 23 mars 2006.

Quant à la modification aux critères de reconnaissance d'une maison de disques, elle s'appliquera relativement à une année d'imposition d'une société terminée après le 23 mars 2006.

- **Modifications aux travaux de production admissibles relatifs à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip admissibles**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les travaux de production admissibles, relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible, incluront les étapes de production du matériel vidéo de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de l'enregistrement de la bande maîtresse mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

De plus, dans le cas d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, l'étape de la mise en oeuvre (*authoring*) sera ajoutée aux travaux de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Ainsi cette étape comprendra l'encodage, l'assemblage et la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées, y compris la production ambiophonique du son, jusqu'au gravage de la copie maîtresse ou à son enregistrement sur bande avant pressage.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 23 mars 2006.

- **Précisions à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre et des frais de production admissibles relatifs à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip admissibles**

La législation fiscale sera également modifiée afin de prévoir qu'une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des services fournis au Québec, pour des travaux de production admissibles, ne pourra donner ouverture à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible si le montant de cette dépense a

donné par ailleurs ouverture, à un autre titre, à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement sonore admissible.

- **Inclusion de certains frais liés au pressage d'un enregistrement sonore et d'un enregistrement audiovisuel numérique**

La législation fiscale sera également modifiée afin d'ajouter l'étape du pressage aux travaux de production admissibles d'une société à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, y compris la conception de la pochette, le matriçage du bien et la multiplication de ses supports.

Toutefois, seuls les dépenses de main-d'oeuvre et les frais de production attribuables au pressage d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique engagés dans les 18 mois du lancement de cet enregistrement, jusqu'à concurrence de tels dépenses et frais relatifs au pressage des 20 000 premières copies de l'enregistrement, donneront ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

- **Nouveau montant d'aide exclu**

La législation sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant d'aide versé par le ministère du Patrimoine canadien constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant d'aide reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

- **Plafonds du crédit d'impôt**

À l'instar de la situation qui prévaut dans le cas d'un enregistrement sonore admissible, le crédit d'impôt à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible ne pourra en aucun temps être supérieur à 43 750 \$.

Par ailleurs, le crédit d'impôt à l'égard d'un clip admissible ne pourra en aucun temps être supérieur à 21 875 \$.

2.7.2 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Des modifications seront apportées aux critères d'octroi de la bonification pour le long métrage et le documentaire unique de langue française dans le cas d'une coproduction, ainsi qu'aux critères d'admissibilité d'une série télévisuelle.

- **Coproduction**

Le critère exigeant que 75 % des cachets d'interprétation versés à des personnes, autres que celles visées par la grille de pointage, le soient à des particuliers qui résidaient au Québec, sera retiré des critères de certification applicables dans le cas d'une coproduction.

Pour plus de précision, cette modification n'influera pas sur les autres critères applicables par ailleurs à une coproduction pour l'obtention de la bonification pour le long métrage et le documentaire unique de langue française.

- **Série télévisuelle**

De façon plus particulière, le Règlement sera modifié pour retirer l'obligation que chacun des épisodes faisant partie d'une série doive se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles pour que tous les épisodes de cette série soient reconnus à titre de film québécois.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

- **Ajustements de concordance au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, afin d'en retirer l'obligation que chacun des épisodes faisant partie d'une série doive se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles.

Cette modification s'appliquera, dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

Dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, cette modification s'appliquera à l'égard d'une production qui aura fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée à la SODEC après le 12 juin 2003.

2.7.3 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de retirer la possibilité pour une société de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée à la SODEC après le 23 mars 2006.

2.8 Précision relative à l'admissibilité des droits de suite aux crédits d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

De façon sommaire, dans le domaine de la production multimédia, la rémunération versée à un artiste relativement à sa participation à la production d'un titre multimédia est généralement composée d'un montant de base, appelé « cachet », auquel s'ajoute un montant additionnel, appelé «droits de suite».

La législation fiscale sera précisée afin, d'une part, d'y prévoir que les droits de suite seront inclus dans la dépense de main-d'œuvre pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées et, d'autre part, de circonscrire l'objet d'une telle inclusion. Ainsi, une précision sera apportée à la législation fiscale afin de prévoir que la dépense de main-d'oeuvre engagée dans une année d'imposition par une société admissible ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites, le 23 mars 2006.

2.9 Bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

Dans le but de favoriser l'accessibilité et l'adaptabilité des édifices, tout en encourageant l'intégration de certaines normes de conception énoncées dans le *Code de construction* dans les projets de rénovation ou de transformation, la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice sera bonifiée.

Ainsi il sera possible de déduire dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie d'un montant payé dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice utilisé principalement pour gagner ce revenu, et à l'égard desquelles le contribuable détiendra une attestation d'admissibilité, délivrée par la Régie du bâtiment.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de rénovations ou de transformations engagées après le 23 mars 2006.

2.10 Instauration d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés

Un nouveau crédit d'impôt temporaire, non remboursable, visant à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés en instruments financiers dérivés (IFD), sera instauré.

Ce crédit permettra à une société admissible qui emploie, au cours d'une année d'imposition, un employé spécialisé admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire admissible versé à un tel employé, pour cette année.

La notion de société admissible désignera une société qui au cours de cette année exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement. Sont par contre exclues les sociétés de la Couronne ou les filiales entièrement contrôlées de telles sociétés.

L'employé devra être un particulier, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société. Il devra être titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, ou s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, il devra avoir réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'analyste financier agréé (CFA).

La période d'admissibilité ne pourra excéder trois ans.

Différentes conditions devront être respectées, notamment au niveau du contrat d'emploi et des fonctions de l'employé.

Le salaire admissible au crédit sera limité à 75 000 \$ calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 15 000 \$ par employé admissible.

Pour bénéficier du crédit la société admissible devra en faire la demande au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance de production pour cette année d'imposition. En outre, lorsque, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt excédera l'impôt payable pour cette année d'imposition, cet excédent pourra être reporté aux dix années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt payable pour ces années d'imposition. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 23 mars 2006.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Ce crédit s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 23 mars 2006, à un employé spécialisé admissible pour lequel un certificat d'admissibilité aura été délivré par le MFQ après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010.

2.11 Modifications techniques concernant les centres financiers internationaux

Les dispositions de la *Loi sur les centres financiers internationaux* seront modifiées à différents égards, notamment pour tenir compte de modifications à la réglementation à la Bourse de Montréal, mais aussi pour permettre dans certains cas les activités de support administratif dans un contexte de lien de dépendance ou en matière d'assurance.

Différentes dates d'applications spécifiques à chaque mesure sont prévues. Certaines s'appliquant même aux activités et transactions intervenues après le 31 décembre 2000.

2.12 Précision relative à l'admissibilité d'une société de portefeuille au régime Actions-croissance PME

La législation relative au régime Accro PME sera modifiée de façon que, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est-à-dire sur la base de ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur une base consolidée, c'est-à-dire sur la base des derniers états financiers consolidés de celle-ci soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif aura été accordé, ou, le cas échéant, dont la dispense de prospectus aura été obtenue, après le 23 mars 2006. Cette modification s'appliquera également à une demande de décision anticipée présentée à Revenu Québec après le 23 mars 2006 relativement à une demande d'inscription à la liste de l'Autorité des marchés financiers.

2.13 Retrait des activités d'installation pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

La notion d'entreprise agréée servant à déterminer le crédit d'impôt pour région ressources sera modifiée afin d'en exclure les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société ou une société qui lui est associée.

Sauf dans les cas où un certificat d'admissibilité avait été obtenu avant le 23 mars 2006, cette modification s'appliquera à compter de cette date.

2.14 Modifications au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

La notion de société admissible s'applique au crédit remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois. Cette notion sera modifiée pour faire en sorte qu'une société qui continue l'exploitation d'une entreprise dont les activités sont visées par un contrat admissible, puisse être reconnue comme une société admissible pour l'application du crédit d'impôt, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, entre autres à l'égard de la création et du maintien d'emplois.

De plus Investissement Québec cessera d'attester les employés admissibles si un seuil minimum de création d'emplois n'est pas maintenu.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

2.15 Modifications techniques aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné

Le budget du 12 juin 2003 avait aboli mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné. Certaines sociétés bénéficiant à l'époque de ces mesures peuvent encore bénéficier de cette aide fiscale pour une période se terminant au plus tard le 31 décembre 2013. Le présent budget prévoit différentes modifications techniques pour les contribuables bénéficiant de cet allègement.

2.16 Ajustement à la dépense de main-d'œuvre admissible relatives à un contrat de services pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises

La législation sera modifiée pour tenir compte dans le calcul d'un crédit établi sur un montant versé à un sous-traitant ayant un lien de dépendance, d'un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou avantage reçu par ce sous-traitant.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

2.17 Ajustement à la notion de contribuable admissible pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises

Les règles actuelles prévoient que pour déterminer si un contribuable peut bénéficier d'un crédit, on regarde son statut au moment où le contribuable réclame un crédit. La législation fiscale sera modifiée pour que l'on regarde plutôt le statut du contribuable au moment où il engage la dépense donnant droit au crédit.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le 23 mars 2006. Ainsi, elle s'appliquera également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription aura été dûment signifié au ministre du Revenu, avant le 23 mars 2006.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le 23 mars 2006 et pour laquelle une demande d'ajustement s'avérerait nécessaire, un contribuable devra avoir formulé cette demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90^e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

3 MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Mesures pour enrayer la contrebande de tabac

Trois mesures sont annoncées pour fournir aux autorités gouvernementales des moyens d'interventions et de répressions additionnels. Ces modifications au régime de l'impôt sur le tabac feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé par le ministre du Revenu.

- Produit du tabac contrefait

La première mesure modifiera le régime de l'impôt sur le tabac pour réputer qu'un produit du tabac contrefait n'est pas identifié conformément aux dispositions de ce régime.

- Produit du tabac vendu à un prix inférieur aux charges fiscales

La deuxième mesure modifiera le régime de l'impôt sur le tabac par l'ajout d'une présomption selon laquelle les produits du tabac vendus au détail à un prix inférieur au montant représentant le total du droit d'accise fédéral, de l'impôt sur le tabac du Québec et de la taxe sur les produits et services afférente à ce droit et à cet impôt, ne constituent pas des produits légaux pour l'application de ce régime.

- Augmentation des amendes

Les montants des amendes prévues par le régime de l'impôt sur le tabac seront tous majorés de 50 %. De plus, ces montants augmenteront considérablement en cas de récidive dans les cinq ans.

3.2 Remboursement total de la taxe sur les carburants aux transporteurs en commun

Le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon que le taux du remboursement de la taxe payée sur du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers soit porté à 100 % pour tous les carburants. Cette mesure s'appliquera au carburant acquis par un transporteur en commun après le 23 mars 2006.

3.3 Remboursement de la taxe sur les carburants applicable au biodiesel

Une mesure sera introduite dans le régime de la taxe sur les carburants pour accorder à une personne qui acquiert du biodiesel le remboursement de la taxe qu'elle est tenue de payer sur celui-ci, pour autant que ce carburant ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition. Cette mesure s'appliquera au biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

3.4 Réduction additionnelle de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

En règle générale, les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au Québec, sont de 1,97 \$ le litre ou de 0,89 \$ le litre, selon qu'elles sont offertes pour consommation dans un établissement ou ailleurs que dans un établissement, tenant en compte que cette taxe n'est pas applicable sur les premiers 1 500 hectolitres de telles boissons, autres que la bière, vendus dans une année civile au Québec, à condition que le volume mondial ne dépasse pas 3 000 hectolitres.

On annonce que les taux de la taxe spécifique seront réduits d'environ 50 % sur 1 500 hectolitres additionnels. Par ailleurs, le volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendu au cours d'une année civile au-delà duquel un producteur artisanal ne peut plus appliquer les taux réduits, sera porté de 3 000 à 5 000 hectolitres.

Cette mesure s'appliquera à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le 23 mars 2006.

3.5 Remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec payés sur un véhicule hybride

Le régime de la TVQ sera modifié pour prévoir que l'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, prescrit par le ministre du Revenu, pourra demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la vente ou de la location de celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé par une personne inscrite dans le régime de la TVQ, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de cette vente ou de cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime. Cette mesure s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

4 AUTRES MESURES

4.1 Traitement fiscal applicable aux dividendes imposables

La législation québécoise sera harmonisée avec la législation fédérale en ce qui a trait aux changements proposés dans l'annonce du 23 novembre 2005, et des ajustements seront apportés au crédit d'impôt pour dividendes.

Les modifications annoncées au fédéral introduisent le concept de dividende admissible, lequel permet d'accorder aux revenus de dividendes reçus par les actionnaires des grandes sociétés un traitement fiscal qui tient davantage compte de la charge fiscale supportée par la société payeuse. Ce faisant, le gouvernement fédéral vise à atteindre un meilleur équilibre

entre le traitement fiscal des sociétés et celui des entités intermédiaires cotées en bourse, en éliminant la double imposition des dividendes pour l'application du régime fiscal fédéral.

Ainsi, le régime fiscal fédéral distingue désormais deux catégories de dividende :

- le dividende admissible, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- le dividende ordinaire, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux réduit de l'impôt des sociétés, ou encore à même le revenu de placement de la société payeuse imposé au taux supérieur de l'impôt des sociétés.

Sommairement, à la suite de ces changements, le régime fiscal fédéral, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, majore de 45 % le revenu de dividendes et accorde un crédit d'impôt égal à 19 % du montant du dividende majoré, alors qu'à l'égard d'un dividende ordinaire, le régime fiscal fédéral demeure inchangé par rapport à la situation antérieure à l'annonce du 23 novembre 2005, c'est-à-dire qu'il prévoit une majoration de 25 % du revenu de dividendes et un crédit d'impôt égal à 13,33 % du montant du dividende majoré.

- **Harmonisation de la législation québécoise**

La législation québécoise sera modifiée afin que le taux de majoration du revenu de dividendes soit haussé, passant de 25 % à 45 %, à l'égard du revenu de dividendes composé de dividendes admissibles.

Pour plus de précision, le taux de majoration de tout revenu de dividendes imposables autre qu'un revenu de dividendes admissibles restera inchangé à 25 %.

- **Ajustement du crédit d'impôt pour dividendes**

Afin de donner suite à l'harmonisation de la législation québécoise avec la législation fédérale à l'égard du traitement fiscal des dividendes et de celui des particuliers au terme de la réforme de la structure des taux d'imposition, soit en 2009, le crédit d'impôt québécois pour dividendes sera haussé, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, afin d'être égal à 11,9 % du montant du dividende majoré.

Par ailleurs, afin d'assurer une même intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers à l'égard d'un revenu de dividendes composé d'un dividende autre qu'un dividende admissible, le crédit d'impôt québécois pour dividendes à l'égard d'un tel revenu de dividendes sera réduit afin d'être égal à 8 % du montant du dividende majoré.

Ainsi, pour 100 \$ de revenu d'entreprise distribué sous forme de dividendes, l'impôt des particuliers du Québec augmentera de :

- 0,75 \$ pour les dividendes versés par une grande société ;
- 2,91 \$ pour les dividendes versées par une petite société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 23 mars 2006.

4.2 Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 50 % à 35 %, à l'égard des actions acquises après le 23 mars 2006. Le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, passera donc de 1 250 \$ à 875 \$.

De plus, le moratoire à l'égard des émissions d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera levé à compter du 24 mars 2006.

4.3 Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Certains assouplissements seront apportés au nouveau RIC, notamment à l'égard de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires et du rachat des titres admissibles au RIC.

4.4 Ajustements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés

Afin que la norme de 60 % soit mieux adaptée au marché des capitaux, divers ajustements seront apportés à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec*, à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

4.5 Réajustement de la taxe sur les services publics

Le budget annonce une restructuration de la grille des taux de taxation s'appliquant à ce secteur, ainsi que des précisions dans le cas de vente d'actifs faisant partie d'un réseau.

4.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

- **Ajout des jours fériés et des journées de congé pour des raisons familiales ou parentales**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprendront la partie des indemnités pour les jours fériés et pour les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales, tel que prévu dans la *Loi sur les normes du*

travail, qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Cette modification s'appliquera aux indemnités pour les jours fériés ou pour toute absence reconnue pour des raisons familiales ou parentales payées après le 23 mars 2006.

4.7 Mesures de lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration

Des modifications seront apportées à la législation pour accroître les exigences en matière de renseignements fiscaux devant être fournis dans le secteur de la restauration. Ces modifications, qui s'appliqueront de façon progressive, feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé par le ministre du Revenu.

4.7.1 Obligation de remettre une facture

La législation fiscale sera modifiée pour exiger d'un restaurateur qu'il remette à tout client à qui il fournit des biens et des services une facture faisant état de cette transaction (et il devra en conserver une copie).

Un restaurateur qui omettra de remettre une telle facture à un client encourra une pénalité de 100 \$ pour cette omission et commettra également une infraction pour laquelle il sera passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende sera d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, et pour toute récidive additionnelle dans ce délai, elle sera d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Toutes les précisions relatives à cette nouvelle obligation, notamment en ce qui a trait aux restaurateurs visés, à la forme de la facture et aux renseignements devant y apparaître, seront fournies par Revenu Québec.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de biens et de services effectuées par un restaurateur à compter de la date de l'entrée en vigueur de tout règlement adopté en vertu du projet de loi y donnant suite.

4.7.2 Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec

À cette fin, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, tous les restaurateurs tenus de remettre une facture à leurs clients devront utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé pour, d'une part, produire cette facture et, d'autre part, tenir le registre de leurs ventes.

Ce micro-ordinateur devra être approuvé par Revenu Québec. Les personnes qui exploiteront un nouvel établissement de restauration après le 30 septembre 2008 seront tenues, quant à cet établissement, dès le début de son exploitation d'utiliser une caisse enregistreuse approuvée. Des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme exploitant un nouvel établissement seront fournies par Revenu Québec.

Les restaurateurs inscrits dans le régime de la taxe de vente du Québec devront par ailleurs fournir, avec leur déclaration de taxe devant être produite en vertu de ce régime pour chacune de leurs périodes de déclaration, un rapport des ventes enregistrées par le micro-ordinateur au cours de chacune de ces périodes.

Par ailleurs, les restaurateurs qui auront contrevenu à certaines de leurs obligations fiscales avant le 1^{er} octobre 2008 devront utiliser une caisse enregistreuse dotée d'un tel appareil à compter du 1^{er} octobre 2008. Ceux qui contreviendront à certaines de leurs obligations fiscales entre le 30 septembre 2008 et le 1^{er} janvier 2011 devront également l'utiliser, et ce, à compter de la date qui sera déterminée par le ministre du Revenu après que la contravention à une de ces obligations fiscales aura été constatée.

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation obligatoire d'une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur ainsi approuvé, de même que les pénalités et les amendes sanctionnant la contravention aux nouvelles obligations découlant de la mise en place de cette mesure, seront précisées par Revenu Québec.

4.8 Ajustement à la pénalité pour faux énoncé ou omission

Une modification sera apportée à la législation fiscale pour prévoir qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission, d'un montant de déduction au titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien, ni d'un montant de déduction à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration faite ou produite après le 23 mars 2006.

4.9 Mesures relatives à la fiscalité autochtone

Diverses modifications seront apportées à la législation et à la réglementation québécoises, afin que le régime québécois soit mieux harmonisé au régime fédéral. Ces modifications touchent la participation des Indiens exempts d'impôt au régime de rentes du Québec, les mesures relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, le remboursement de la taxe sur les carburants aux conseils de tribu et aux entités mandatées par des bandes indiennes, l'instauration d'un cadre législatif pour l'imposition de taxes à la consommation autochtones et les personnes d'ascendance indienne.

5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 *Communiqué 2005-049* du 18 juillet 2005

Le ministère des Finances a déjà annoncé que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications législatives relatives à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption, et seront généralement applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

- **Mesures non retenues**

Plusieurs mesures ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes ou que ses dispositions sont satisfaisantes. L'ensemble des mesures fédérales non retenues sont présentées dans une liste incluse dans le document *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (section 1, pp. 172-176).

- **Précisions à l'égard de certaines mesures retenues**

Certaines des modifications techniques qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise seront modulées de façon particulière, alors que d'autres entraîneront des modifications corrélatives à diverses mesures québécoises. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que le seront les modifications fédérales dont elles découlent. Pour plus de détails, nous vous référons au document *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (section 1, pp. 177-178).

5.2 *Communiqué 2005-080* du 17 novembre 2005

Le 17 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens en vue de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au traitement fiscal de certaines dépenses.

- **Montant d'une dépense – Débours d'argent ou d'une valeur pécuniaire**

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral prévoient que le montant d'une dépense accordée à un contribuable, et au titre de laquelle il peut demander un crédit d'impôt ou une déduction, se limite à la somme que le contribuable a effectivement déboursée. Ces modifications font suite à une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle un contribuable peut inclure, en tant que dépense admissible au crédit d'impôt pour

la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), l'avantage imposable découlant d'une option d'achat d'actions octroyée à des employés participant directement à des activités de R-D.

Or, bien qu'une décision similaire soit peu probable aux fins de l'application du régime fiscal québécois compte tenu de la position claire à l'effet contraire appliquée par Revenu Québec, la législation fiscale québécoise sera néanmoins modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives à la constatation des dépenses au titre desquelles un contribuable peut demander une déduction ou un crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

- **Présentation tardive des demandes d'encouragement fiscal**

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral prévoient qu'un contribuable ne peut déduire des dépenses de R-D et n'a pas droit à des crédits d'impôt à l'investissement s'il présente sa demande après l'expiration du délai supplémentaire de 12 mois prévu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (délai de 12 mois). Par conséquent, la discrétion que possède actuellement le ministre du Revenu national de renoncer à exiger d'une personne qu'elle produise les documents en cause dans ce délai ne pourra plus être exercée à cet égard.

La législation fiscale québécoise sera donc modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la modification annoncée par le gouvernement fédéral à l'égard de la présentation tardive, par un contribuable, d'une demande de déduction de dépenses de R-D ou d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises. Ainsi, le défaut de déclarer, à l'intérieur du délai de 12 mois, les dépenses de R-D engagées dans une année d'imposition, fera perdre le droit à une déduction à l'égard de ces dépenses.

Par ailleurs, le défaut de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises, à l'intérieur du délai de 12 mois, relativement aux dépenses engagées dans une année d'imposition et donnant ouverture à ce crédit d'impôt, fera perdre le droit à un tel crédit d'impôt en ce qui a trait à ces dépenses.

Toutefois, le pouvoir du ministre du Revenu de proroger le délai pour effectuer une demande de crédit d'impôt sera maintenu lorsque l'obtention d'un tel crédit d'impôt sera tributaire de la production d'un certificat ou d'une attestation par un organisme sectoriel administrant en partie cette mesure fiscale ainsi que dans certaines circonstances exceptionnelles.